

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURGEOIS R. (Besançon)

25 rue de Trépillot
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement BOURGEOIS R. (Besançon) implanté 25, rue de Trépillot 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 14/10/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée pour faire un point avec le plaignant et l'exploitant sur les résultats des actions engagées par l'exploitant dans le cadre de la plainte déposée concernant les nuisances sonores, et tenter d'identifier la source sonore encore gênante pour le plaignant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEOIS R. (Besançon)
- 25, rue de Trépillot 25000 Besançon

- Code AIOT : 0005902183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R.BOURGEOIS est spécialisée dans la production et fourniture de Circuits Magnétiques Rotor et Stator pour les industries du moteur électrique, des générateurs et des transformateurs. Son activité principale est, au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le travail mécanique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I et II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.I et IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis :

- de confirmer que les actions réalisées par l'exploitant ont permis de diminuer les gênes sonores ressenties par le plaignant,
- d'identifier la source sonore qui continue de gêner l'exploitant, à savoir le système de ventilation d'un groupe froid.

L'exploitant s'est engagé à rapidement changer les roulements de l'équipement identifié comme étant à la source de la gêne occasionnée chez le plaignant.

L'exploitant a également indiqué que pour des raisons indépendantes du signalement du plaignant, il a d'ores et déjà prévu de changer à la fin du premier semestre 2026 l'emplacement du débouché de la ventilation de ce groupe froid. L'exploitant précise que ce débouché se fera en toiture et sera équipé d'un caisson acoustique.

L'exploitant préviendra l'inspection et le plaignant une fois le changement des roulements réalisé.

Par ailleurs, un audit réalisé sur le site ayant mis en évidence des écarts entre les conditions réelles d'exploitation actuelle du site et celles connues par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ces différences. Ce porter à connaissance peut être commun à celui que l'exploitant a d'ores et déjà prévu de réaliser concernant son projet d'extension de la capacité de stockage des supports d'emballage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.I et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces

mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Dans le cadre de la prise en compte la plainte "bruit" de mars 2023 concernant son site, l'exploitant a, lors de la précédente inspection de mars 2025, justifié à l'inspection des installations classées la réalisation de l'intégralité des actions qu'il avait planifiées pour tenir compte des préconisations de l'organisme expert ayant effectué la dernière mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

Ces actions avaient consisté à :

- Réaliser une double paroi démontable sur les 4 groupes climatisation vers local moteur : côté voisinage agglo + absorbant et côté bâtiment absorbant.
- Réaliser un écran en L au niveau de la porte du local moteur : agglo creux renversés avec enduit de finition côté voisinage + absorbant face au local.
- Fermer la partie supérieure au-dessus de la porte du local moteur et traiter avec absorbant : laine minérale HD 100 mm, voile anti défibrage, tôle perforée 18% ou plus (hors groupe clim).
- Mettre en place les chicanes sur les ventilateurs du local moteur.

Les résultats de la nouvelle campagne de mesures des émissions sonores du site effectuée début novembre 2024 (après réalisation complète des actions rappelées ci-dessus), mettent en évidence une nette amélioration de la situation sonore aux emplacements où ont été placés les sonomètres (en ZER à 1,80 m du sol).

Suite aux signalements du plaignant indiquant qu'au niveau de son appartement il percevait toujours une source sonore gênante issue d'un équipement fonctionnant 24h/24 7j/7 suivant un cycle de fonctionnement de quelques minutes puis une période un peu plus importante d'arrêt, l'exploitant a, dans un premier temps pris de nouveau contact avec l'organisme expert ayant effectué la dernière mesure pour mettre place un protocole avec le plaignant pour identifier au mieux cette source sonore.

Compte tenu notamment des difficultés de disponibilité de cet organisme expert et des coûts importants de ces prestations, il a été décidé en accord entre l'inspection, le plaignant et l'exploitant d'engager une démarche de recherche de cette source sonore gênante sans passer par cet organisme tiers.

Le jour de l'inspection, l'inspection et l'exploitant peuvent depuis le balcon du plaignant (qui a donné son accord à cette intervention) prendre contact par téléphone avec des salariés restés sur le site pour vérifier avec eux :

- quelles sont la ou les machines et équipements qui démarrent au moment où le bruit gênant commence à être perçu sur le balcon du plaignant,
- que ce bruit gênant s'arrête en même temps que l'arrêt des machines ou de équipements

suspectés dans la phase de démarrage.

Du fait de travaux (routiers notamment) sans lien avec l'exploitation de la société BOURGEOIS, le niveau de bruit ambiant est plus élevé que d'habitude rendant plus difficile la recherche de la source sonore gênante pour le plaignant.

Toutefois, le bruit gênant ayant une intensité plus importante lorsqu'il débute et juste avant son arrêt, il est possible de l'identifier lors de ces périodes. Cette identification permet rapidement de mettre en évidence que ce bruit gênant ne provient pas des installations/équipements sur lesquels l'exploitant avait déjà effectué les actions supra.

Après plusieurs cycles, les échanges avec les salariés du site permettent de mettre en évidence que la source sonore gênante provient de la ventilation d'un groupe froid plus éloigné de l'immeuble d'habitation du plaignant que ceux pour lesquels des actions avaient été menées.

Dès cette source sonore identifiée, l'exploitant et l'inspection se rendent au droit de cet équipement où sont encore présents le personnel technique avec qui les contacts téléphoniques avaient été réalisés depuis le balcon du plaignant.

Des échanges entre les salariés de la société BOURGEOIS, il ressort qu'une première action peut rapidement être mise en place sur cet équipement : elle consiste à remplacer des roulements.

L'exploitant précise qu'il va les commander rapidement et pourra les faire remplacer par son personnel dès leur réception. Selon lui cette action devrait pouvoir être réalisée avant la fin du mois de novembre.

L'exploitant signale qu'indépendamment des problèmes sonores, il a prévu, pour faciliter la maintenance de cet équipement, de changer le débouché de la ventilation de ce groupe froid pour qu'elle ne se fasse plus sur le côté du bâtiment mais en toiture. Dans le cadre de cette opération programmée au second trimestre 2026, il est prévu équipé d'un caisson acoustique ce débouché en toiture de ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir informés l'inspection et le plaignant, dès que le remplacement des roulements suspectés aura été effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant signale qu'un audit a mis en évidence que les diverses modifications portées à la connaissance du Préfet depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site ayant fait l'objet d'une enquête publique (arrêté préfectoral du 9 juin 1975) ne reflètent pas précisément la situation actuelle. En particulier, ni le dossier initial ayant conduit à l'arrêté d'autorisation, ni les porter à connaissance ne mentionnent la dégraisseuse historique du site (relevant du régime déclaratif au regard de la nomenclature actuelle). De même la mise en place d'un chapiteau il y a quelques années sur le site pour le stockage des supports d'emballage des pièces fabriqués sur le site n'a pas été porté à la connaissance du Préfet. Ces supports d'emballage sont constitués notamment de métal et de plastique et selon l'exploitant, la quantité de matières combustibles présentes sous le chapiteau a toujours été inférieure à 500 t depuis sa mise en place.

L'exploitant signale qu'il a également le projet de disposer sur son site d'une capacité de stockage des supports d'emballage notablement plus importante que celle dont il dispose actuellement au niveau du chapiteau.

L'exploitant indique donc qu'il a d'ores et déjà mandaté un bureau d'étude pour établir un porter à connaissance de son projet d'extension de sa capacité de stockage des supports d'emballage et permettant d'intégrer les quelques éléments non connus de l'inspection des ICPE.

Il est rappelé à l'exploitant que :

- en application du 1°) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, l'arrêté préfectoral du 9 juin 1975 modifié est devenu une autorisation environnementale,
- suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées (en particulier suite au décret n°2013-1205 du 14/12/13), les installations du site fonctionnent en application des dispositions de l'article L. 513 du code de l'environnement, au bénéfice de l'antériorité, tout au plus sous le régime de l'Enregistrement, **mais que la procédure reste celle de l'autorisation environnementale** (en l'absence formelle de demande de l'exploitant de perte de ce bénéfice).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, en application des dispositions de l'article R. 512-46 du code de l'environnement, de porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, sous 6 mois, les écarts notables (mis en avant lors de son audit) entre la situation réelle du site et la situation connue de l'inspection des ICPE.

Ce porter à connaissance pourra intégrer le projet actuel d'extension de sa capacité de stockage des supports d'emballage.

Parmi les éléments d'appréciation attendus figurent en particulier :

- le positionnement des installations du site au regard de la rubrique 1510 (voire 2663) étant précisé que ce positionnement devra respecter les modalités précisées dans la dernière version du guide "entrepôts de matières combustibles" disponible en particulier à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf;
- la mise à jour de l'étude des dangers, qui, quel que soit le régime de l'installation de stockage de supports d'emballage, devra comporter une étude des flux thermiques générés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois